



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0268 du 23/12/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0268, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation en eau du secteur de Cadarache sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 19/11/2020 et considérée complète le 19/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la pose d'une conduite d'adduction de 1 000 mm de diamètre nominal sur 4,77 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau brute du secteur de Cadarache ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieux agricoles ouverts de milieux naturels et semi-naturels forestiers et de lisière,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant l'article L.411-2 du code de l'environnement interdisant la destruction des espèces protégées de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- une analyse comparative avec 4 variantes de sites d'implantation du projet, qui a déterminé celui concerné par le moins d'enjeux environnementaux,
- une étude faune flore avec des mesures d'évitements et de réductions ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer le calendrier de travaux en fonction du cycle de vie des espèces sensibles identifiées par les inventaires faune flore,
- sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques, avec une visite de repérage préalable,
- mettre en œuvre une charte de « bonnes pratiques » afin d'éviter tout risque de pollution des sols (mise en place d'une aire étanche mobile pour l'avitaillement et l'entretien des engins de chantier),
- respecter les arrêtés préfectoraux d'accès aux massifs et d'emploi du feu,
- trier, stocker les terres de surface et les remettre en place dans l'ordre naturel des couches pour permettre une meilleure cicatrisation du milieu (préservation de la banque de graines et des éléments nutritifs), après travaux,
- faire traiter les matériaux excédentaires par une filière agréée,
- mettre en défends les zones à enjeux (les chênaies blanches , les arbres situés en bord champ, la mare, les stations de Scabieuse étoilée, la violette de Jordan, la Proserpine et la fléole rude...),
- réduire l'emprise des travaux dans toute la traversée du Collet,
- effectuer l'élagage avec un protocole adapté aux chiroptères,
- éviter et mettre en défends l'habitat du Psammodrome d'Edwards,
- réaliser un aménagement paysager entre la prise d'eau et la RD554 avec la plantation d'une haie végétale composée d'essences locales ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de sécurisation en eau du secteur de Cadarache situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale .

Fait à Marseille, le 23/12/2020 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).